

Le 21 août 2015



**Objet : Demande d'accès à l'information — Notre dossier n°** 

Madame, Monsieur,

Le 9 juin 2015, vous avez envoyé une demande d'accès à l'information à Aide juridique Ontario. Nous avons reçu les frais de traitement de la demande de 5 \$ le 13 juillet 2015.

Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

« Tous les procès-verbaux des réunions du “Comité des recours collectifs et des causes types d'AJO”... ainsi que les dossiers, expurgés des renseignements d'identification, des parties “à huis clos” de ces réunions et... les critères d'admissibilité pour les causes types pour tous les types de causes qu'AJO prétend accepter... » [Traduction]

Le 14 juillet 2015, AJO vous a envoyé une lettre demandant des éclaircissements sur la période particulière concernée par cette demande.

Le 6 août 2015, vous avez répondu par courrier électronique à cette demande de la façon suivante :

« Je suis évidemment désavantagé, car AJO a choisi de ne pas afficher volontairement les procès-verbaux de ces réunions du conseil sur son site Web, donc... veuillez me fournir un échantillon des dossiers trouvés. Peut-être les dossiers d'AJO relatifs aux trois premières réunions du “Comité des recours collectifs et des causes types”, ainsi que des dossiers à mi-parcours...

En ce qui a trait à l'existence de ce comité en particulier — depuis quand existe-t-il ? Quand la première réunion a-t-elle eu lieu ?)

... trois réunions consécutives du Comité de plus et ensuite, pour finir les dossiers relatifs aux trois dernières réunions du Comité. Je veux également tous les dossiers du comité qui font référence à la Société d'aide à l'enfance (SAE), à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) (particulièrement aux paragraphes 1 à 3 de l'article 80)

“Ordonnance de ne pas faire” de la LSEF) et au ministère des Services à l’enfance et à la jeunesse (MSEJ). » [Traduction]

Vous trouverez des renseignements sur les critères d’admissibilité au financement des causes types sur le site Web d’Aide juridique Ontario :

[http://www.legalaid.on.ca/fr/info/test\\_cases.asp#eligibilityfactors](http://www.legalaid.on.ca/fr/info/test_cases.asp#eligibilityfactors)

Veillez trouver ci-jointe la Demande de fonds pour une cause type, qui expose également les critères qui sont pris en compte lors de la recherche de financement pour une cause type.

Les procès-verbaux des réunions du Comité des recours collectifs et des causes types contiennent des renseignements sur les demandes de financement à Aide juridique Ontario par les demandeurs d’aide juridique. Par conséquent, ils sont exemptés de divulgation en raison du secret professionnel de l’avocat.

Je conclus que la *Loi sur les services d’aide juridique* interdit toute divulgation dans les circonstances de la présente demande. L’article 89 de la *Loi sur les services d’aide juridique* prévoit ce qui suit :

89. (1) Toutes les communications d’ordre juridique entre, d’une part, la Société, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional ou un membre d’un comité régional et, d’autre part, l’auteur d’une demande de services d’aide juridique sont privilégiées de la même manière et dans la même mesure que les communications entre un procureur et son client.

(2) Toutes les communications d’ordre juridique entre, d’une part, un avocat, un étudiant, un fournisseur de services dans une clinique, une société étudiante de services d’aide juridique ou une autre entité que finance la Société, ou tout autre membre, dirigeant ou employé d’une clinique, d’une société étudiante de services d’aide juridique ou d’une autre entité que finance la Société et, d’autre part, l’auteur d’une demande de services d’aide juridique sont privilégiées de la même manière et dans la même mesure que les communications entre un procureur et son client.

(3) La divulgation de renseignements privilégiés à la Société qu’exige la présente loi n’a pas pour effet de nier l’existence d’un privilège ni ne constitue une renonciation à celui-ci.

Je me fonde également sur l’article 90 de la LSAJ pour refuser la divulgation de ces renseignements. L’article 90 stipule ceci :

90. (1) Un membre du conseil d’administration, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional, un membre d’un comité

régional, un avocat, un fournisseur de services ou un membre, dirigeant, administrateur ou employé d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société ne doit pas divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements ou des documents qui lui sont communiqués ou qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut divulguer ou permettre que soient divulgués des renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique ou avec l'assentiment de l'auteur de la demande ou si la Société l'y autorise.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a déclaré dans l'ordonnance PO -2994 que l'alinéa 90(1) de la LSAJ était délibérément large et que son intention était d'inclure tous les genres et toutes les formes de renseignements et documents, y compris les documents générés par AJO ou échangés avec AJO.

En outre, la Cour suprême du Canada a jugé, dans *Descoteaux c. Mierzwinski* (1982), 70 C.C.C. (2d) 385, 28 C.R. que tous les renseignements, qu'ils portent sur des matières de nature administrative ou juridique, que doit fournir une personne qui demande une aide juridique et qui sont donnés en confiance à cette fin jouissent du droit fondamental du demandeur à conserver ces renseignements confidentiels en vertu du principe de la confidentialité des communications client-avocat. Le fait que les renseignements soient communiqués à Aide juridique Ontario place ces renseignements dans le champ d'application de l'article 90 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Le fait que les renseignements soient assujettis au secret professionnel de l'avocat place ces renseignements dans le champ d'application de l'article 89. En ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat, la loi fait clairement apparaître que le privilège est celui du client, et non de l'avocat.

Veillez noter qu'Aide juridique Ontario estime que les articles 89 et 90 de la *Loi sur les services d'aide juridique*, conformément à la législation, prévalent sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : voir l'art. 103 de la *Loi sur les services d'aide juridique* et le paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Je suis la personne responsable de la décision de vous refuser l'accès aux dossiers. Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le

numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée.

De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Les frais d'appel pour les renseignements autres que les renseignements personnels s'élèvent à 25 \$.

Meilleures salutations.

Michelle Séguin  
Présidente-directrice générale intérimaire  
P.J.